



Arrêt

n° 47 961 du 10 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Geraj, dans la commune de Preshevë (République de Serbie). Le 04 février 2010, vous auriez voyagé clandestinement en camion à destination de Belgique, où vous seriez arrivé deux jours plus tard. En date du 09 février 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges ; à l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été soldat au sein de l'UCPMB (Armée de libération de Preshevë, Bujanovc et Medvegjë) pendant cinq mois et auriez pris part à la guerre ayant opposé cette armée contre l'Etat serbe en 2001. Vous auriez rejoint cette armée dans le but de lutter pour les droits des Albanais, notamment le droit à la

justice et à la liberté. Vos deux cousins, [G.D] et [E.D] auraient également été combattants de l'UCPMB. Vous auriez servi au sein de la brigade 113 dénommée [I.F], commandée par [S.M.S]. Votre unité compterait 13 militaires, déployés à Preshevë. Vous auriez pris part effectivement aux combats, notamment à Rahovicë (Preshevë), armé de Kalachnikov et de mortier. Vous ignoreriez si vous avez tué ou blessé des personnes. Toutefois, vous auriez tiré sur l'armée adverse qui, elle aussi, tirait sur vous. Jamais, vous n'auriez tiré sur des populations civiles.

Vous expliquez qu'après les accords de paix de Konçulj, entre l'UCPMB et le gouvernement serbe, vos collègues et vous auriez rendu vos uniformes et vos armes à vos supérieurs qui, à leur tour, les auraient remis à la KFOR (Kosovo Force). Vous auriez ensuite été rassemblés à Gjilan (Kosovo) où vous seriez restés trois mois avant de regagner vos familles respectives.

Après votre démobilisation, vous auriez vécu librement pendant plusieurs années. En effet, vous auriez travaillé comme ouvrier dans le domaine de la construction et vous auriez mené une vie normale. Vous indiquez cependant que les accords de paix de Konçulj n'auraient pas été respectés et que la loi d'amnistie pour tous les anciens combattants de l'UCPMB aurait été violée suite à l'arrestation à tort, lors des fêtes de nouvel an 2009, de onze Albanais par la gendarmerie serbe. Parmi les Albanais arrêtés, vous connaissiez le prénommé [B] alias [F] que vous auriez rencontré dans l'UCPMB et qui serait un proche de la famille de votre beau-frère. Vous seriez convaincu que lui et ses collègues seraient innocents, que les Serbes les accuseraient injustement d'avoir commis des crimes, simplement parce qu'ils ont servi dans l'UCPMB.

En décembre 2009, à 4 heures du matin, la gendarmerie serait passée à votre domicile vous rechercher, mais elle ne vous aurait pas trouvé, car vous seriez chez votre ami Mizafer, à Gjilan (Kosovo). Votre frère jumeau [M] vous aurait prévenu de ne plus rentrer à la maison puisque la gendarmerie serait à votre recherche et qu'elle aurait fouillé votre domicile. Ainsi, vous ne seriez plus retourné à Preshevë de peur de vous faire arrêter par la gendarmerie. Vous auriez passé trois mois à Gjilan avant de venir en Belgique. Vous précisez que la gendarmerie ne serait plus retournée à votre domicile vous rechercher, d'après les membres de votre famille avec qui vous seriez régulièrement en contact. Vous indiquez également que vous n'auriez de problèmes ni avec des autorités de votre pays, ni avec des particuliers.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que vous craignez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté par la gendarmerie de votre pays comme cela a été le cas de onze anciens combattants de l'UCPMB (voir votre audition au CGRA du 04 mai 2010, p.6, 9 & p.11). Vous faites remarquer que vous avez combattu au sein de l'UCPMB en tant que soldat, durant cinq mois (Ibid., p.4). Vous indiquez que vous avez quitté cette guérilla après la signature de l'accord de paix de Konçulj (mai 2001). Ensuite, vous avez regagné votre domicile où vous avez vécu librement pendant plusieurs années (Ibid., p.9). Vous soulignez que l'accord de paix de Konçulj a été respecté jusqu'à l'arrestation de onze Albanais anciens combattants de l'UCPMB à une date que vous ne savez pas préciser mais située dans la période du nouvel an 2009 (Ibid., p.7). Convié à expliquer les raisons de leur arrestation, vous avez répondu que les Serbes les accusent à tort d'avoir commis des crimes durant la guerre alors qu'ils n'ont aucun témoin à charge (Ibid., p.8). Vous précisez que vous avez servi dans l'armée de l'UCPMB mais que vous n'avez jamais commis des crimes à l'encontre des civils sur le territoire du Kosovo ou de la Serbie (Ibid., p.8).

A ce sujet, soulignons, en effet, que votre situation personnelle ne peut en aucun cas être comparée à celle des albanophones arrêtés en date du 26 décembre 2008. Selon les informations objectives à la disposition du CGRA – copie versée à votre dossier administratif-, les dix albanophones anciens membres de l'UCK arrêtés le 26 décembre 2008 sont soupçonnés de meurtres, d'enlèvements et de

viols de civils dans trois localités de la région de Gjilan (Kosovo) entre juin et octobre 1999. Or, vous avez explicitement reconnu lors de votre audition au CGRA en date du 04 mai 2010 que vous n'avez jamais combattu au sein de l'UCK ni participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie (Ibid.).

Ainsi, aucune analogie ne peut être constatée entre les arrestations du 26 décembre 2008 et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Cela étant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour dans votre pays ne s'avèrent nullement fondées.

Vous mentionnez que vous auriez appris par votre frère jumeau que la gendarmerie serait passée à votre domicile en décembre 2009 à votre recherche, lorsque vous étiez parti rendre visite à votre ami au Kosovo (Ibid., p.6). Vous indiquez que c'est la seule fois que la gendarmerie serait passée à votre domicile, à votre recherche (Ibid., p.10). Vous précisez que vous n'êtes visé ni par une procédure judiciaire ni par une recherche de la police dans votre pays (ibid., p.10). Il convient de signaler ici que vous n'avez jamais eu aucun problème concret avec vos autorités nationales avant et après la signature des accords de paix de Konçulj en mai 2001. Je constate d'ailleurs que votre nom ne figure pas sur la liste de dix-sept personnes soupçonnées d'implication dans les crimes de guerre commis à Gjilan entre juin et octobre 1999 et sur lesquelles une enquête à leur rencontre a été ouverte par War crimes Chamber du tribunal du district de Belgrade sur la demande du procureur serbe pour crimes de guerre (voir copie information objective disponible au CGRA versée à votre dossier administratif). Il m'est donc impossible d'établir une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Il vous est toujours loisible de démontrer, avec l'aide d'un avocat si besoin est, que votre situation personnelle ne peut en aucun cas être assimilée à celle des albanophones arrêtés en date du 26 décembre 2008.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité et votre attestation de membre de l'UCPMB ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Ces documents attestent de votre identité ainsi que de votre adhésion à l'UCPMB en 2001. Or, ces données ne sont aucunement remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante soulève la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle fait également valoir que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition

est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du non fondement de la crainte alléguée. A cet effet, le Commissaire adjoint constate que si le requérant craint d'être arrêté par la gendarmerie, du fait de sa participation à l'UCPMB, tout comme onze anciens combattants, cette crainte n'est pas fondée car la situation personnelle du requérant diffère de celle des personnes en question qui, elles, ont combattu au sein de l'UCK. De plus, le Commissaire adjoint constate que le requérant n'est ni visé par une procédure judiciaire, ni recherché par la police. Par ailleurs, il souligne que le nom du requérant ne figure pas parmi la liste des dix-sept personnes soupçonnées d'implication dans les crimes de guerre. Enfin, analysant ensuite la pertinence des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir une carte d'identité et une attestation de membre de l'UCPMB, la décision estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant comme étant le fondement de sa demande d'asile.

La partie requérante soutient, pour sa part, que le requérant remplit les conditions pour se voir accorder la qualité de réfugié et invoque comme fondement à son recours, le fait que la gendarmerie se serait présentée au domicile du requérant et serait également à sa recherche.

5.3 Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Il constate en outre que la motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.4 Les arguments exposés dans la requête ne permettent pas de rencontrer les motifs de la décision attaquée. En réalité, la requête n'avance pas le moindre argument pour répondre au motif principal de la décision qui repose sur le constat que la situation du requérant diffère de celle des personnes arrêtées auxquelles il fait référence pour justifier sa crainte d'être à son tour arrêté. Partant le moyen est non fondé au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 ; de la loi, sont considérés comme atteintes graves : « *la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*»

6.2 La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, sur la base de l'article 48/4 de la loi précitée. Elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Enfin, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui dans le sud de la Serbie correspondrait à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART